

ARTICLE 3

1.- Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.

2.- Le Tribunal sera censé être au complet nonobstant l'existence d'une vacance dans les cas suivants :

(a) lorsqu'il s'agit uniquement de la constatation d'une vacance pour les fins de l'article 1, ou

(b) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties négligerait de pourvoir au remplacement d'un juge défaillant tel qu'envisagé au paragraphe 2 de l'article 1.

3.- Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres.

4.- En cas de partage égal des voix dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de cet article, la voix du Président sera prépondérante.

5.- Le Tribunal décidera, sous réserve des dispositions du présent compromis, de sa procédure et de toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage.

ARTICLE 4

1.- Les Parties, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent et communiqueront le nom et l'adresse de leur agent respectif à l'autre Partie et au Tribunal.

2.- Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués à l'autre Partie et au Tribunal.